

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PRAXÈDE

RÈGLEMENT

NUMÉRO 215-2014

**«RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 205-2013 »**

ADOPTION : LE 7 JUILLET 2014

Municipalité de Sainte-Praxède

Règlement de concordance numéro 215-2014 amendant le règlement de lotissement numéro 205-2013

Préambule

Attendu que le règlement de lotissement de la municipalité de Sainte-Praxède est en vigueur depuis le 18 juillet 2013;

Attendu que le règlement numéro 150 de la MRC des Appalaches est entré en vigueur le 11 février 2014;

Attendu que le conseil des maires de la MRC des Appalaches a, le 12 février 2014, indiqué par résolution la nature des modifications que la municipalité de Sainte-Praxède doit apporter à son règlement de lotissement pour être conforme au schéma d'aménagement suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 150 de la MRC;

En conséquence, il est proposé par M. Gilles Deshaies

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir:

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de lotissement numéro 205-2013 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de lotissement et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Dispositions relatives à la superficie et aux dimensions minimales des lots, modification de l'article 3.2.1

Le tableau de l'article 3.2.1 est modifié en y ajoutant la colonne suivante :

	Lot non desservi (ni aqueduc ni égout) et dont la profondeur de l'îlot déstructuré est de 60 mètres
Superficie minimale	2 787 mètres carrés (30 000 pieds carrés)
Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	46,45 mètres (152,4 pieds)

4 Dispositions finales et entrée en vigueur, renumérotation

Les chapitres 4 et 5 sont renumérotés de la façon suivante :

CHAPITRE 5 Dispositions finales

5.1 Infractions et peines

5.2 Entrée en vigueur

5.2.1 Validité

5.2.2 Règlement remplacé

CHAPITRE 6 Entrée en vigueur

5 Dispositions spécifiques à l'implantation résidentielle dans les zones îlots déstructurés, ajout d'un nouveau chapitre 4

Après l'article 3.2.3, le nouveau chapitre 4 suivant est ajouté :

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'IMPLANTATION RESIDENTIELLE DANS LES ZONES ILOTS DESTRUCTURES

Dans les zones îlots déstructurés, des normes spécifiques de lotissement, à des fins d'implantation résidentielle, décrites ici-bas, s'appliquent.

4.1 Zone îlot déstructuré avec morcellement (ID)

Les superficies et dimensions minimales de lotissement, prescrites aux articles 3.2.1 et 3.2.2, s'appliquent.

4.2 Norme spécifique de lotissement pour une unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré

Lorsqu'il y a du morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de 10 mètres, ne peut être détaché du résidu de toute unité foncière située derrière une zone îlot déstructuré.

6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité de Sainte-Praxède lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2014 et signé par le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Monsieur le Maire,

La dir. générale/sec.-trésorière,

Daniel Talbot

Josée Vachon

Avis de motion : 02 juin 2014

Adoption du projet de règlement : 02 juin 2014

Publication et affichage : 03 juin 2014

Assemblée de consultation : 07 juillet 2014

Adoption du règlement : 07 juillet 2014

Certificat de conformité de la MRC (entrée en vigueur) : 10 juillet 2014

Publication de l'entrée en vigueur : 14 juillet 2014